



ENTRETIEN DES HAIES

En période estivale, les haies et les arbres prennent de l'ampleur et débordent sur le domaine public. Cette abondante végétation peut se révéler dangereuse pour les piétons et les automobilistes.

Afin d'éviter des désagréments, la ville rappelle aux propriétaires qu'il est obligatoire de procéder à la taille des haies et d'élaguer les arbres à l'aplomb de leur propriété.

BRANCHES :

La coupe des branches des arbres, arbustes et arbrisseaux appartenant au voisin et qui avancent sur votre propriété relève de sa responsabilité.

Vous pouvez contraindre votre voisin à couper les branches de son arbre si elles avancent sur votre propriété, mais vous n'avez pas le droit de les couper vous-même. Pour obtenir gain de cause, il faut saisir le tribunal du lieu où se situe le terrain.

RACINES, RONCES :

Si des racines ou des ronces empiètent sur votre propriété, vous pouvez librement les couper. La taille doit se faire à la limite de votre propriété.

PLANTATIONS MITOYENNES (haies, ...) :

L'entretien est à la charge des 2 parties : chacun doit tailler son côté de la haie. Il est conseillé de tailler les 2 côtés de la haie au même moment.

CODE CIVIL : [Article 673](#)

Celui sur la propriété duquel avancent les branches des arbres, arbustes et arbrisseaux du voisin peut contraindre celui-ci à les couper. Les fruits tombés naturellement de ces branches lui appartiennent.

Si ce sont les racines, ronces ou brindilles qui avancent sur son héritage, il a le droit de les couper lui-même à la limite de la ligne séparative.

Le droit de couper les racines, ronces et brindilles ou de faire couper les branches des arbres, arbustes ou arbrisseaux est imprescriptible.



Lorsque les plantations ne sont pas mitoyennes, **l'obligation de tailler incombe au propriétaire des végétaux**, et par conséquent au propriétaire ou au locataire du terrain sur lequel ils sont plantés.